

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1300-2
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1300
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 1300
AFIN DE LÉGIFÉRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 28 juillet 2020 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller- par téléphone
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller - par téléphone
M. Yves Legault, conseiller - par téléphone
M. Jean-Guy Bleau, conseiller - par téléphone
M. François Robillard, conseiller- par téléphone
M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère- par téléphone

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général
M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement concernant les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'en modifier le contenu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 juin 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Les alinéas 18 et 19 sont ajoutés au Chapitre 5 dans la section 5.1.1 *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation* immédiatement après l'alinéa 17. Ces alinéas prévoient ce qui suit :

18. La construction d'un poulailler et d'un parquet dans le but d'y accueillir des poules pondeuses;

19. La garde de poule pondeuse.

ARTICLE 2-

Les sections 5.2.15 et 5.2.16 sont ajoutées immédiatement après la section 5.2.14 au Chapitre 5. Ces sections prévoient ce qui suit :

5.2.15 Contenu supplémentaire pour un poulailler et un parquet

Les conditions d'obtention et de maintien du permis pour la garde de poule pondeuse en milieu urbain sont les suivantes :

- a) Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailler et du parquet;
- b) Les installations doivent être conformes aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur, et ce, dans un délai maximum de 15 jours suivant l'émission du permis.

5.2.16 Contenu supplémentaire pour la garde de poule

- a) Avoir complété en bonne et due forme une demande de permis pour la construction des installations auprès du Service de l'urbanisme et avoir acquitté les frais prévus au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur;
- b) Pour obtenir un permis pour la garde de poule, le requérant doit compléter un formulaire d'engagement et acquitter les frais prévus au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur.

Seul le propriétaire de la maison d'habitation peut présenter ces demandes. Une seule demande de construction et de garde par habitation peut être présentée. Lorsque le propriétaire détenteur du permis de garde de poule ponduse déménage, un nouveau permis doit être demandé par le nouveau propriétaire le cas échéant et par le détenteur qui se relocalise sur le territoire de la Ville est qui souhaite avoir des poules ponduses à sa nouvelle propriété, le permis étant délivré pour un propriétaire à une adresse précise.

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.